

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

CABINET

**Service Interministériel de
Défense et de
Protection Civile**

**☎ 62.51.44.20
CD/DT**

TARBES, le 8 septembre 1998

**ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN
DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS
PREVISIBLES SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE SAINT-LARY-SOULAN**

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

✓U la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

✓U le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles,

✓U l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1992 prescrivant l'établissement d'un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de SAINT LARY SOULAN,

✓U l'arrêté préfectoral du 28 novembre 1997 prescrivant la mise en enquête publique du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune de SAINT-LARY-SOULAN.

✓U l'avis de M. le directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 21 janvier 1998,

✓U l'avis de M. le directeur départemental de l'Équipement en date du 30 janvier 1998,

✓U la consultation du 1er décembre 1997 de M. le DIREN,

✓U la consultation du 1er décembre 1997 du Sous-Préfet de BAGNERES DE BIGORRE,

✓U la délibération du 30 janvier 1998 du Conseil Municipal de la commune de SAINT-LARY-SOULAN,

✓U le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 15 décembre 1997 au 13 janvier 1998 inclus et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 24 janvier 1998,

✓U les pièces du dossier transmises par M. le Chef du service départemental RTM pour approbation du Plan de Prévention des Risques.

ARRETE

ARTICLE 1 :

● - I - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de SAINT-LARY-SOULAN.

● - II - Le plan de prévention des risques comprend :

- un rapport de présentation,
- un document graphique : zonage réglementaire,
- un règlement.

● - III - Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- à la Mairie de SAINT-LARY-SOULAN,
- à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux désignés ci-après :

- La Nouvelle République des Pyrénées,
- La Dépêche du Midi.

Copie du présent arrêté sera affichée à la Mairie de SAINT-LARY-SOULAN et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du Maire et un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier principal Plan de Prévention des Risques.

Le Plan de Prévention des Risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera à ce titre annexé au Plan d'Occupation des Sols conformément à l'article L.126.1. du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le Sous-Préfet de BAGNERES DE BIGORRE,
- M. le Maire de la commune de SAINT-LARY-SOULAN,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Chef du Service RTM des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Chef du service RTM, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour ampliation
LE DIRECTEUR,



C. DURAND

LE PREFET,

Gérard BOUGRIER